

**Extrait de l'amendement n° 3 au contrat  
d'approvisionnement en électricité pour la  
centrale de cogénération de Brompton-3  
(Saint-Thomas)**

**CONVENTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT  
D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ SIGNÉ LE 10 FÉVRIER 2010 INTERVENUE  
À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC LE 26 JUILLET 2024**

**ENTRE :** **KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C.**, société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec ayant comme commandité, **KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE INC.** ayant sa principale place d'affaires au 3285, chemin Bedford, Montréal (Québec) Canada, H3S 1G5 ici représenté par Alexandre Patte, directeur finances, dûment autorisées aux fins présentes.

ci-après désignée la «**Fournisseur**»;

**ET :** **HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution d'électricité, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par Stéphanie Normand, cheffe Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme, dûment autorisée aux fins des présentes;

ci-après désignée le «**Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la «**Partie** » et collectivement les «**Parties** ».

**ATTENDU QUE** EBI Énergie Inc. («**EBI**») était titulaire d'un contrat d'approvisionnement en électricité conclu avec le Distributeur le 10 février 2010 relativement à la vente au Distributeur de l'électricité produite par la centrale de cogénération située dans la municipalité de Saint-Thomas (MRC de Joliette) province de Québec (la «**Centrale**»), amendé le 8 juin 2011 et le 7 novembre 2018 (le «**Contrat** »);

**ATTENDU QUE** le 3 juin 2024, EBI a avisé le Distributeur de son intention de procéder à la cession de tous ses droits, titres et intérêts dans le Contrat au Fournisseur (la «**Cession**») et de relocaliser la production d'électricité associée à Centrale sur le site de la centrale de cogénération située à Bromptonville et opérée par le Fournisseur (la «**Relocalisation** »);

**ATTENDU QUE** le 13 juin 2024, le Fournisseur a consenti à la Cession;

**ATTENDU QUE** le 13 juin 2024, suivant l'échange de diverses correspondances entre **EBI**, le **Fournisseur** et le **Distributeur**, ce dernier a consenti à la Cession et à Relocalisation sous réserve de certaines conditions, incluant les modifications au Contrat décrites à la présente convention;

**ATTENDU QUE** le 26 juillet 2024, un consentement à la Cession et à la Relocalisation est intervenu entre le Fournisseur, le Distributeur et EBI;

**ATTENDU QUE** suivant la Cession, la Centrale sera dorénavant désignée centrale de cogénération Brompton-3; et

**ATTENDU QUE** pour refléter les effets de la Cession et de la Relocalisation, les Parties désirent amender le Contrat.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule de la présente convention fait partie intégrante des présentes.

**2. MODIFICATION À L'ARTICLE 1 DU CONTRAT**

La définition de *client-vapeur* est supprimée et remplacée par la suivante :

***“client-vapeur***

Produits Kruger Sherbrooke Inc., une entreprise ayant une place d'affaires au 330, route de Windsor, Sherbrooke, province de Québec et qui est desservie en vapeur de procédé produite par la centrale pour satisfaire les besoins thermiques de son usine de papier tissu (commun-ment appelée « TAD2 ») de l'arrondissement de Bromptonville.”

**3. MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR APPARAISSANT À LA PAGE 1 DU CONTRAT**

La désignation du **Fournisseur** apparaissant à la page 1 du contrat est abrogée et remplacée par la suivante :

**KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C.**, société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec ayant comme commandité, **KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE INC.** ayant sa principale place d'affaires au 3285, chemin Bedford, Montréal (Québec) Canada, H3S 1G5 ici représenté par Alexandre Patte, directeur finances dûment autorisé aux fins présentes.

#### 4. MODIFICATION À L'ARTICLE 37 DU CONTRAT

L'article 37 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

« 37. **AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS**

Tout document en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

**Fournisseur :**

**KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C.**

3285, chemin Bedford  
Montreal (Quebec) Canada, H3S 1G5  
Courriel : [Alexandre.Patte@kruger.com](mailto:Alexandre.Patte@kruger.com)

**Distributeur :**

Chef(fe), Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme  
Hydro-Québec  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Courriel : [GALTGestiondesapprovisionnements@hydroquebec.com](mailto:GALTGestiondesapprovisionnements@hydroquebec.com)

Tout document donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que le document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse ou de représentant.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques liées à l'exécution du *contrat*. »

## 5. MODIFICATION À L'ANNEXE I DU CONTRAT

L'annexe I du Contrat est supprimée et remplacée par l'annexe I jointe à la présente convention.

## 6. MODIFICATION À L'ANNEXE II DU CONTRAT

L'annexe II du Contrat est supprimée et remplacée par l'annexe II jointe à la présente convention.

## 7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

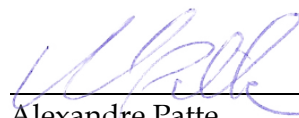
- 7.1. Le Contrat demeure en vigueur, produit ses effets et demeure inchangé sous réserve des modifications apparaissant à la présente convention.
- 7.2. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties avec application rétroactive au 1er juillet 2024.
- 7.3. La présente convention est régie et interprétée selon les lois applicables au Québec.
- 7.4. La relocalisation doit respecter les termes des Décrets émis dans le cadre de l'A/O 2009-01.

*(Signatures aux pages suivantes)*

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

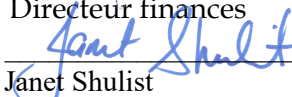
**KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C.**, société en commandite agissant par son commandité **KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE INC.**

Par:



Alexandre Patte  
Directeur finances

Par:



Janet Shulist  
Secrétaire générale

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution d'électricité

Par:

Stéphanie Normand  
Cheffe, Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme